

RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DES CONSEILLERS EXECUTIFS

PREAMBULE

Dans les trois mois suivant son renouvellement, l'Assemblée de Corse délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En tant que membre de la Collectivité de Corse, chaque élu dispose du droit à une formation adaptée à ses fonctions, dont les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent lieu à remboursement, dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité.

Afin de permettre une prise en charge des actions de formation par la Collectivité de Corse, les organismes qui dispensent les formations doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Pour suivre ces formations, les conseillers ont droit à dix-huit jours d'absence au cours du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Ils bénéficient également, chaque année, d'un droit individuel à la formation (DIFE).

Il est à noter que les voyages d'études ne rentrent pas dans le cadre du droit à la formation des élus et doivent faire l'objet de délibérations précisant le coût prévisionnel et l'objet, ce dernier étant obligatoirement en lien direct avec l'intérêt de la Collectivité de Corse.

I - LE DISPOSITIF DE FORMATION

Le plan de formation doit, pour être utile, rester en adéquation avec les attentes des élus et tenir compte des spécificités propres à la Collectivité de Corse, autant que des contraintes de l'insularité avec leurs conséquences sur le coût des actions.

A cet égard, il est proposé d'organiser le plan de formation autour de trois volets.

1°) Les formations collectives :

Concernant les thèmes principaux, il apparaît judicieux de regrouper les demandes pour organiser sur place des actions collectives, assurées par des organismes agréés.

Elles constitueront désormais l'axe central du plan de formation, d'une part, parce qu'elles ont été majoritairement choisies par les élus dans le cadre du questionnaire d'évaluation des besoins et, d'autre part, en raison des économies substantielles qui pourront être réalisées.

Dans cet esprit, les actions de formation relatives aux thèmes les plus sollicités seront programmées sur site, après étude et définition précise de leur contenu pédagogique.

2°) La prise en charge des demandes individuelles :

Elles concernent les inscriptions effectuées à l'initiative des conseillers, sous réserve qu'elles s'inscrivent parmi les priorités retenues par l'assemblée, que l'organisme de formation soit agréé à cet effet et qu'une procédure ait été préalablement suivie pour la prise en charge des frais supportés par la collectivité.

S'agissant de la procédure d'inscription, il convient, dans un souci de simplification, de retenir celle applicable aux personnels de notre collectivité. Ainsi, les demandes devront être déposées au secrétariat général de l'Assemblée de Corse ou du secrétariat général du Conseil exécutif de Corse pour instruction, 21 jours au moins avant la date de début du stage, afin de s'assurer de l'adéquation de celle-ci avec les orientations annuelles, de vérifier la disponibilité des crédits et de procéder aux réservations nécessaires.

Les frais d'inscription et de transport (avion, bateau, train s'il y a lieu) seront supportés directement par la collectivité, dans le cadre des marchés existants.

Les dépenses engagées par le demandeur (hébergement, restauration et transport avec véhicule personnel), seront remboursées aux conditions en vigueur moyennant la production, dans les meilleurs délais après la fin du stage, d'un état de frais assorti des justificatifs exigibles (dont l'attestation de participation).

3°) Les réunions d'information :

Chaque fois que nécessaire, il apparaît souhaitable d'instituer des réunions d'information consacrées aux problématiques propres à notre collectivité. Celles-ci seront assurées par les services de l'administration, des agences ou offices et se dérouleront à l'initiative de la présidente de l'Assemblée de Corse ou du président du Conseil exécutif de Corse.

4°) Les domaines retenus :

Concernant les domaines relevant du champ de compétences des élus de la Collectivité de Corse, il vous est proposé de retenir les thèmes suivants :

- Statut et responsabilité de l'élu (déontologie de l'élu, prévention des conflits d'intérêts, droit à la formation, ...)
- Principes et outils de la démocratie participative,
- Décentralisation
- Statut particulier de la Corse
- Finances locales - procédures budgétaires
- Affaires européennes
- Programmes contractualisés
- Grandes politiques d'intérêt territorial (Economie et emploi, Agriculture et pêche, Tourisme, Culture et patrimoine, Affaires Sociales, Sport, Education, formation et recherche, Environnement, Aménagement du territoire, Développement durable, égalité homme-femme...)
- Evaluation des politiques publiques,
- Communication et Technologie de l'information (Prise de parole en public, Media training, TIC, Informatique, ...)
- Langue et culture corses, Langue et civilisation étrangères, ...)
- Protection, Sécurité, Gestes de premiers secours.

II - LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (D.I.F.)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse bénéficient, chaque année d'un DIF élu, comptabilisé en euros et non plus en heures, conformément aux dispositions du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021. Il est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les droits DIFE seront désormais crédités dès la première année du mandat, la date retenue étant celle du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection.

Il convient de noter par ailleurs que la mobilisation des droits DIF, dans la limite d'un délai de 6 mois après mandat, sont encadrées par deux conditions :

- seules les formations liées à la réinsertion professionnelle pourront faire l'objet d'un financement ;
- seuls pourront en bénéficier les élus n'ayant pas liquidé leurs droits à retraite.

La gestion du DIF est confiée par décrets à la Direction des Retraites et de la Solidarité de la Caisse des Dépôts.

III - FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES ÉLUS AYANT REÇU DÉLÉGATION

L'article L. 4135-10 prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2016, qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Cette mesure s'applique donc, de fait, aux membres du Conseil exécutif de Corse ayant reçu délégation expresse de la part du Président du Conseil exécutif de Corse.

IV - L'INSCRIPTION DES CRÉDITS CORRESPONDANTS

Le Code général des collectivités territoriales précise, dans son article L. 4135-12, que le montant alloué à la formation des conseillers est plafonné à 20% du total des indemnités qui peuvent être servies aux élus de la collectivité (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, et en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut, de plus, être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la région (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Il est apparu judicieux, de manière à assurer une certaine souplesse, de fixer un plafond et un plancher permettant une inscription annuelle au budget qui sera

comprise entre 5 % et 10 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Collectivité de Corse.

V - LE DÉBAT ANNUEL D'ORIENTATION ET D'ÉVALUATION

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L. 4135-10, dispose qu'un « tableau récapitulant les actions de formations des élus financées par la région est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional. »

Ce débat d'orientation pourra le cas échéant être accompagné d'un rapport d'évaluation présenté annuellement, au regard duquel des aménagements seront éventuellement proposés.